

Accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire, de fourniture
de produits, matériels et équipements informatiques et téléphoniques,
comprenant quatre lots distincts

Marché n° 2024-14

Ce marché est soumis aux dispositions du CCAG-TIC, approuvé par arrêté en date du 30/03/2021

-000-

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES,
REUNIE LE 25/06/2024**

**PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT – ATTRIBUTION DES QUATRE LOTS DE
L'ACCORD-CADRE**

Réunion en date du 25/06/2024 à 8 heures

Convocations en date du : 06/06/2024, adressées à leurs destinataires, le 06/06/2024

Objet de l'accord-cadre :

Le CIG passe un accord-cadre à marchés subséquents, comprenant quatre (4) lots. Cet accord-cadre a pour objet de permettre au CIG d'acquérir divers matériels informatiques et téléphoniques, au moment où les besoins du CIG apparaissent (leur périodicité comme leur nombre, les quantités qui caractériseront chaque besoin, tous les modèles exacts de produits, ne sont pas prévisibles au moment de la préparation du dossier de consultation des entreprises), pendant une durée maximale de quatre (4) années. De même, au cours de ces quatre années, ces produits vont, pour certains au moins, connaître une évolution technologique rapide, et le cahier des charges des marchés subséquents qui seront passés, devra en tenir compte.

Allotissement :

Les besoins sont définis et classés selon quatre lots.

Lot n° 1 : ordinateurs et tablettes

Montant minimal hors taxe du lot n° 1 sur quatre ans = 150 000 € / Montant maximal hors taxe du lot n° 1 sur quatre ans = 750 000 €

Lot n° 2 : Moniteurs et stations d'accueil

Montant minimal hors taxe du lot n° 2 sur quatre ans = 100 000 € / Montant maximal hors taxe du lot n° 2 sur quatre ans = 750 000 €

Lot n° 3 : équipements informatiques, dont petit matériel réseau

Montant minimal hors taxe du lot n° 3 sur quatre ans = 50 000 € / Montant maximal hors taxe du lot n° 3 sur quatre ans = 600 000 €

Lot n° 4 : Smartphones non reconditionnés

Montant minimal hors taxe du lot n° 4 sur quatre ans = 15 000 € / Montant maximal hors taxe du lot n° 4 sur quatre ans = 300 000 €

Il n'est pas fixé de minimum ni de maximum par année, car les besoins peuvent varier, et de manière significative, d'une année à l'autre.

Type de marché :

Accord-cadre à marchés subséquents (Article L. 2125-1-1° et articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique)

Procédure :

Appel d'offres ouvert (article L. 2124-2 ; articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique)

Celle-ci intervient après une première procédure (lancée le 08/02/2024, qui avait fixé pour terme, après un report, le 16/03/2024, au lieu du 12/03/2024), déclarée sans suite, après la remise des plis ; cette décision a été notifiée aux intéressés, par lettre du Président en date du 20/03/2024, via la plateforme de dématérialisation (**Cf. annexe 1 du présent procès-verbal**).

Cette notification de décision de déclaration sans suite n'a donné lieu, ni à des questions, ni à des contestations.

Dates de la consultation :

- Envoi de l'annonce pour publication au BOAMP et au JOUE : 10/04/2024 (via la plateforme de dématérialisation des marchés publics utilisée par le CIG),
- Mise en ligne du dossier de consultation : 10/04/2024,
- Publication de l'annonce : 12/04/2024 (par le BOAMP, comme par le JOUE),
- Date limite de remise des offres : **14/05/2024 à 12 heures.**

Nombre de plis reçus : 10 (Cf. tableau d'analyse des candidatures, qui constitue **l'annexe 2 du présent procès-verbal**)

Dix opérateurs économiques ont soumissionné, trois d'entre eux remettant une offre pour chacun des quatre lots, deux opérateurs soumissionnant pour trois lots, trois autres pour deux lots, et deux, enfin, se contentant de remettre une proposition pour un seul lot.

Au total, 8 offres ont été recensées sur le lot 2, 7 offres sur le lot 1, 6 offres sur le lot 3 et 5 offres sur le lot 4.

Il est proposé de déclarer recevables les dix dossiers de candidature.

Rappel des critères d'analyse des offres (termes de l'article 10 du règlement de la consultation) :

« L'offre économiquement la plus avantageuse, pour l'ensemble des lots, est choisie sur la base des critères ci-dessous, énoncés avec leur pondération respective :

- **La richesse et la variété du catalogue (notion d'exhaustivité par rapport à l'intitulé du lot concerné et au descriptif qui en est donné dans le CCTP) ; ce critère est pondéré à 30 % ;**
- **Les délais de livraison (15 %) et de réapprovisionnement (5 %) ; ces éléments sont indiqués dans l'acte d'engagement (articles 6 et 7 et 8 pour les lots 1 à 3 ; articles 6 & 7 pour le lot 4) ;**

- **Les modalités de reprise du matériel défectueux et de recyclage (20 %)** ; les précisions afférentes sont insérées dans le mémoire technique,
- **Les prix, comparés à partir des DQE préparés par le CIG (30 %)** ; ces DQE ne font pas partie du dossier de consultation. Le CIG les complète à partir des prix unitaires figurant dans le ou les catalogues du candidat, pour chaque lot concerné.

Le CIG a établi un DQE par lot ; les candidats pourront demander la communication de leur DQE, à l'issue de la procédure, sur demande. Les prix qui y seront indiqués par le CIG seront, pour les produits que le CIG a sélectionnés, ceux du catalogue de chaque candidat, auquel le taux de remise qu'il propose (article 5 de leur acte d'engagement et article 4 du CCAP), sera appliqué.

Le CIG se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation pour un motif d'intérêt général. Il rejette toute offre anormalement basse, selon les modalités réglementaires (articles R. 2152-3 à R. 2152-5). »

Cette analyse est décrite dans les documents constituant l'**annexe 3 du présent procès-verbal**.

Il est à noter que l'article 4 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux quatre lots, d'une part, ainsi que l'article 5 de l'acte d'engagement de chaque lot, d'autre part, fixait pour exigence un taux minimal de remise sur leurs prix catalogue, à consentir par chaque candidat.

Pour le lot n° 1 et pour le lot n° 2, ce taux minimal était de 10 %.
Pour le lot n° 3 et le lot n° 4, ce taux minimal était de 5 %.

Or l'un des candidats n'a pas observé cette exigence du cahier des charges dans son offre **pour le lot n° 1 « ordinateurs et tablettes »** (il propose 6 %) ; de ce fait, son offre, non conforme, a été rejetée.

Par ailleurs, l'article 6 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), intitulé « expression du besoin », décrivait, lot après lot (du 6-1 au 6-4, pour les lots 1 à 4), les exigences en termes de produits commandés. **Or, deux des candidats du lot n° 3 n'ont pas remis une offre complètement conforme à cette description du besoin****, et leur offre a donc été rejetée.

** Article 6-3 du CCTP : « (...) Au minimum, la liste des matériels informatiques et téléphoniques suivante devra faire partie du catalogue du soumissionnaire, afin d'harmoniser le parc existant du CIG :

- Cartouche LTO8 Ultrium 12 / 30 TO
- Câble de sécurité à clés
- Casques Sennheiser DW office ML RJ9
- Casques Jabra
- Aastra Mitel 612 ou 632 DECT Phone
- Téléphone Mitel 5370IP
- Sacoche de transport PC portable 17", 15,6" et 14"
- Sac à dos ergonomique PC portable 17" et 15,6"
- Sacs à roulettes PC portable 17", 15,6" et 14"
- Switch Aruba 48 ports RJ45 10G "

Le 25/06/2024 à 8 heures, la **commission d'appel d'offres** composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

Madame Florence MARY, Vice-Présidente du CIG et Présidente de la CAO du CIG,
Madame Sylvie PESLERBE, Vice-Présidente du CIG,
Madame Denise PLANCHON, Vice-Présidente du CIG,
Monsieur Michel DELAMAIRE, Vice-Président du CIG,
Monsieur Sylvain TANGUY, Vice-Président du CIG,
Madame Anne PELLETIER LE BARBIER, Vice-Présidente du CIG.

Personnes présentes n'ayant participé ni aux débats, ni au vote :

Madame Patricia MECHAIN, Directrice du Département Finances-Marchés-Assemblées,
Monsieur Clément HEMERY, Directeur des Systèmes d'Information (DSI),
Monsieur Jean-Baptiste PERRIN, Responsable Exploitation au sein de la DSI,
Monsieur François BERSON, Pôle Commande Publique.

Personnalité invitée

Madame Nathalie HENAULT BARBE, Payeur départemental des Yvelines. *ABSENTE EXCUSEE*

Décide :

1. Les dix dossiers de candidature sont déclarés recevables.
2. L'offre de la société BECHTLE DIRECT est rejetée pour non-conformité aux dispositions de l'article 4 du CCAP et de l'article 5 de l'acte d'engagement, pour ce qui concerne le lot 1.
3. L'offre de la société OFFICEXPRESS, et celle de la société ESI France, sont rejetées pour non-conformité aux dispositions de l'article 6-3 du CCTP, au titre du lot n° 3.
4. L'accord-cadre, lot n° 1, est attribué à la société SCC, dont l'offre se classe première, avec 80,4 pts/100.
5. L'accord-cadre, lot n° 2, est attribué à la société KOESIO CORPORATE IT, dont l'offre se classe première, avec 85,6 pts/100.
6. L'accord-cadre, lot n° 3, est attribué à la société NETRAM, dont l'offre se classe première, avec 96 pts/100.
7. L'accord-cadre, lot n° 4, est attribué à la société ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS, dont l'offre se classe première, avec 83 pts/100.
8. Il revient au Conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer les quatre accords-cadres, et à les notifier à chacun des fournisseurs attributaires.

La séance est levée à 9h20

Signatures des membres ayant voix délibérative :

Madame Florence MARY

Vice-Présidente du CIG, Présidente de la CAO



Madame Sylvie PESLERBE,
Membre du Conseil d'Administration, Membre titulaire de la CAO



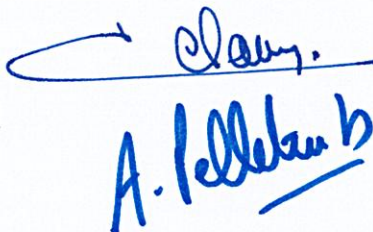
Madame Denise PLANCHON
Vice-Présidente du CIG, Membre titulaire de la CAO



Monsieur Sylvain TANGUY
Vice-Président du CIG, Membre titulaire de la CAO



Monsieur Michel DELAMAIRE
Vice-Président du CIG, Membre titulaire de la CAO



Madame Anne PELLETIER LE BARBIER
Vice-Présidente du CIG,

Signature de Monsieur le Payeur départemental :

Madame Nathalie HENAULT-BARBE
Payeur départemental des Yvelines

ABSENTE EXCUSEE